

Quelle que soit la distinction législative, dans la pratique, il existe un rapport entre le crédit-marchandises et le crédit-argent qu'on ne peut ignorer sans danger lorsqu'il s'agit de prescrire le taux des frais sur l'argent emprunté. Une comparaison exacte des taux du crédit-marchandises et du crédit-argent est difficile, sinon impossible, surtout en raison du fait que le prix au comptant de marchandises renferme si souvent une portion du coût du crédit. Toutefois, il y a lieu d'affirmer sans risque de contradiction que les deux catégories de crédit aux consommateurs sont dans une certaine mesure interchangeable. D'après des témoignages rendus au Comité, une partie de l'argent prêté à des taux dépassant 2 p. 100 par mois fut affectée à la réduction du prix d'achat de marchandises, particulièrement pour éviter les sanctions applicables sous le régime de la vente à tempérament, et il existe évidemment une grande différence dans les taux afférents aux ventes à tempérament. Le Comité a été informé que des pêcheurs de la Nouvelle-Ecosse avaient payé des taux atteignant même 186 p. 100 l'an pour l'achat d'engins de pêche à six mois de crédit; par contre, sur certains articles de ménage le taux établi pour les ventes à tempérament est d'environ 12 p. 100 l'an.

Le fait que la recherche d'un taux d'intérêt "raisonnable" s'est continuée pendant des siècles tient surtout à l'application du mot "intérêt" à des usages dissemblables. Quand de l'argent est prêté au taux de, disons, 3 p. 100 l'an, il est de prime abord surprenant de constater que l'on prête aussi de l'argent à 3 p. 100 par mois. Et pourtant, sous le régime de l'économie concurrente, l'écart entre les taux d'intérêt devrait s'expliquer avec une précision quasi mathématique. Bien qu'il existe une concurrence imparfaite sous notre système économique actuel, il est manifeste que si une somme de \$100,000 est placée, les taux d'intérêt différeront nécessairement, suivant que la somme est, disons: (a) placée dans une série d'obligations du gouvernement canadien (b) prêté à 50 propriétaires fonciers et garantie par premières hypothèques ou (c) distribuée par lots de \$200 à 500 personnes occupant toutes sortes d'emplois, sur garantie personnelle.

Les taux que paient respectivement les gouvernements, les cultivateurs et les consommateurs diffèrent en premier lieu parce que les propriétaires du capital se préoccupent tout d'abord de la sécurité de leurs fonds pendant qu'ils sont hors de leur possession. Au sens théorique, on peut décrire "l'intérêt pur" comme le rendement d'un placement exempt de risque; dans son sens ordinairement accepté, "l'intérêt" comporte un taux destiné à tenir lieu d'assurance pour la sécurité de la somme prêtée. Un capital emprunté expressément pour être consommé comporte nécessairement un taux d'assurance plus élevé que le capital emprunté pour la production de nouveaux capitaux et les petits prêts mentionnés à l'ordre de renvoi de la Chambre sont surtout destinés à la consommation, bien qu'il n'y ait pas lieu d'établir une distinction entre les usages (c'est-à-dire dépense relative à un automobile).

La réduction du risque (et la réduction conséquente des frais sur le prêt) par la mise en gage d'une garantie tangible n'a pas besoin d'être longuement commentée. Son effet sur le taux devrait normalement être proportionnel à la facilité de conversion de la garantie en la valeur du paiement stipulé au contrat. Les petits prêts dont nous avons à nous occuper sont faits sur garanties personnelles; et nos propositions pour le soulagement des emprunteurs nécessitent ont eu pour but l'établissement de moyens de déterminer la valeur des garanties personnelles avec le moins de frais possible.

Bien que les prêts sur garanties personnelles soient faits pour divers usages, comme nos dossiers l'établissent, et comportent divers degrés de risque, ils possèdent deux traits communs qui influent sur les frais, à savoir le montant et la durée. Ce sont de petits prêts, consentis pour de courtes périodes. De toute évidence, l'achat d'une tranche d'obligations de l'Etat canadien à douze ans n'exige que peu de frais d'enquête et aucun frais de surveillance; 50 place-